

4. Aux fins de l'application de la première phrase du paragraphe 2, lorsqu'une période admissible accomplie aux termes du WAO se superpose à une période admissible accomplie aux termes du AAW et/ou WAZ, seule la période accomplie aux termes du WAO est prise en compte.

5. Aux fins de l'application de la seconde phrase du paragraphe 2, lorsqu'une période admissible accomplie aux termes du AAW et/ou WAZ se superpose à une période admissible accomplie aux termes du WAO, seule la période accomplie aux termes du AAW et/ou WAZ est prise en compte.

ARTICLE XIV

Prestations aux termes de la Loi générale sur l'assurance-vieillesse

1. L'institution compétente des Pays-Bas détermine la pension de vieillesse directement et exclusivement en fonction des périodes admissibles accomplies aux termes de la *Loi générale sur l'assurance-vieillesse* des Pays-Bas.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 pendant lesquelles un ressortissant d'une Partie ou une personne visée aux alinéas 2 (b) ou (c) de l'article IV, a résidé sur le territoire des Pays-Bas après avoir atteint l'âge de quinze ans, ou pendant lesquelles, tout en résidant dans un autre pays, ladite personne occupait un emploi rémunérateur aux Pays-Bas, sont considérées comme des périodes admissibles si ladite personne ne satisfait pas aux exigences de la législation des Pays-Bas qui permettent que de telles périodes soient considérées pour ladite personne, comme des périodes admissibles.

3. Les périodes visées au paragraphe 2 sont prises en compte aux fins du calcul de la pension de vieillesse uniquement si l'intéressé a été assuré aux termes de l'article 6 de la *Loi générale sur l'assurance-vieillesse* des Pays-Bas et que ladite personne a résidé au moins six ans sur le territoire de l'une ou des Parties après avoir atteint l'âge de cinquante-neuf ans, et uniquement pendant que ladite personne réside sur le territoire d'une Partie. Toutefois, lesdites périodes ne sont pas prises en compte si elles se superposent aux périodes prises en compte aux fins du calcul d'une pension de vieillesse aux termes de la législation d'un autre pays que les Pays-Bas.

ARTICLE XV

Prestations aux termes de la Loi générale sur l'assurance des survivants

1. Lorsqu'un ressortissant d'une Partie ou une personne visée au paragraphe 2 (b) ou (c) de l'article IV, était, au moment de son décès, assujettie au *Régime de pensions du Canada*, ou recevait une prestation aux termes dudit régime, et avait précédemment accompli une période admissible totale d'au moins douze mois aux termes de la législation d'assurance survivants des Pays-Bas, les survivants sont admissibles à une prestation déterminée conformément à ladite législation et calculée conformément aux dispositions de l'article XVI.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* au moment de son décès s'il survient au cours d'une année civile considérée comme une période admissible aux termes dudit Régime, relativement à ladite personne, ou si l'année civile antérieure à celle du décès était une période admissible aux termes dudit Régime relativement à ladite personne.